

SECTION XI LE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, article 120 et article 237]

5.42 Nécessité du certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou de plusieurs *éoliennes* ci-après appelées *construction*.

RÈGLEMENT 2009-1214

5.43 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes

Toute demande de permis de construction devra être présentée à l'inspecteur en urbanisme sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée.

La demande doit être signée et datée par le requérant et être accompagnée des documents suivants :

- 1° L'identification cadastrale du *lot*;
- 2° L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du *terrain* pour le permis à construire;
- 3° Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la *construction* sera située sur les *terrains* publics;
- 4° Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant *l'éolienne* sur le *terrain* visé, son chemin *d'accès*, ainsi que sa *distance séparatrice* par rapport aux éléments suivants :
 - a) limites d'une affectation urbaine, de villégiature, récréative, ou de conservation identifiée aux plans des affectations du sol du plan d'urbanisme (plans 9077-2009-A et 9077-2009-B);
 - b) *emprise* de la route 132 ;
 - c) *emprise* d'une route provinciale ou municipale
 - d) *bâtiments d'habitation*;
- 5° Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de *l'éolienne*, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- 6° Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;
- 7° La distance entre les *éoliennes* implantées sur un même *terrain*;
- 8° L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- 9° Le coût estimé des travaux;

RÈGLEMENT 2009-1214

5.44 Modalités d'émission du certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes

L'inspecteur en urbanisme émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

L'inspecteur en urbanisme émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, ainsi qu'aux dispositions de tout autre règlement applicable par la municipalité;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé;

RÈGLEMENT 2009-1214

5.45 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes

Un certificat d'autorisation pour l'implantation *d'éoliennes* devient nul si :

- 1° les travaux d'implantations n'ont pas été effectués dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux pour l'implantation *d'éoliennes*, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation passé ce délai.

RÈGLEMENT 2009-1214

5.46 Défaut d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes

Le défaut d'obtenir un certificat d'autorisation préalablement au début des travaux pour l'implantation *d'éoliennes*, constitue une infraction justifiant la municipalité de faire interrompre lesdits travaux par l'obtention de l'ordonnance appropriée sur requête introduite d'urgence au tribunal sans préjudice aux autres recours de la municipalité.

RÈGLEMENT 2009-1214